

Foire aux questions

Le cadre

- **Faut-il attendre une notification pour qu'un élève puisse bénéficier du dispositif ULIS ?**

Plusieurs conditions doivent être requises pour qu'un élève puisse bénéficier d'un dispositif ULIS.

- La famille doit en avoir fait la demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- Celle-ci doit valider la demande en s'appuyant sur le projet de vie, les éléments médicaux et psychologiques.
- L'élève doit être affecté sur un dispositif.

- **Peut-on sanctionner des élèves à besoins éducatifs particuliers ?**

Les élèves à besoins éducatifs particuliers seront, comme tout élève du collège, sanctionnés sur la base du règlement de l'établissement qu'ils ont signé en début d'année scolaire et qui se trouve dans leur carnet. "Ils doivent avoir accès aux mêmes savoir et être soumis aux mêmes exigences" Cependant la sanction devra prendre en compte la problématique de l'élève pour que la réponse apportée soit cohérente et porteuse de sens pour lui.

- **Doit-on sanctionner un élève qui a des troubles du comportement ?**

Oui, car il est important de poser un cadre mais la sanction devra prendre en compte les objectifs fixés avec l'élève.

- **Peut-on refuser un voyage à un élève bénéficiant d'un PPS ?**

Comme indiqué dans la circulaire du 8 août 2016, " La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit". Ce sont les modalités d'accompagnement à l'occasion de ce voyage qui pourront être interrogées.

- **Faut-il adapter la notation et le mentionner sur les supports des élèves ainsi que sur le bulletin ?**

C'est l'évaluation qui devra être adaptée pour répondre aux besoins de l'élève qu'il ait ou non un PPS. Une fois adaptée, l'évaluation pourra alors supporter le barème à l'identique. La note aura une valeur si l'évaluation a pris en compte les besoins de l'élève et les compétences visées pour lui.

- **Comment se fait une saisine de la MDPH ?**

1. La famille ou le représentant légal saisit la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en adressant un dossier complet (certificat médical, GEVAS-Sco...).
2. Cette demande est transmise à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH.
3. L'EPE évalue la situation de l'élève. S'il s'agit d'une reconnaissance de handicap, elle élabore et propose dans le cadre du plan personnalisé de compensation, un projet personnalisé de scolarisation (PPS).
4. Ce projet est transmis à la famille qui dispose de 15 jours pour formuler ses observations.

Attention, saisir la MDPH ne signifie pas qu'il y ait une reconnaissance systématique de handicap.

- **Qui remplit le GEVA-Sco ?**

Le professeur principal avec l'appui de ses collègues.

- **Comment remplir le GEVA-Sco ?**

Voir manuel d'utilisation du GEVA-Sco.

- **Faut-il attendre une notification pour mettre en place des adaptations pour un élève ?**

Un enseignant n'est pas obligé d'attendre la notification de la MDPH pour mettre en place des adaptations. Il est force de propositions pour répondre aux besoins qu'il aura identifiés. En revanche, la notification rend obligatoire la mise en place des adaptations.

- **Pourquoi certains élèves ne sont-ils pas accompagnés par un AESH ?**

Pour être accompagné par un AESH, un élève doit avoir une notification de la MDPH sur laquelle seront précisées les conditions de l'accompagnement (AESH mutualisé ou AESH individuel).

- **Quelle est la différence entre un enseignant référent et un coordonnateur ?**

L'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié des parents. Il fait le lien entre la famille dont il accompagne le projet et l'ensemble des professionnels qui accompagnent l'élève, tout au long de son parcours scolaire.

Ses missions :

- Accueillir et informer les familles ainsi que les équipes enseignantes.
- Aider et conseiller aux démarches auprès de la MDPH.
- Assurer le lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (transmet tout document ou observation de nature à éclairer les besoins de l'enfant).

L'enseignant référent organise et pilote l'équipe de suivi de scolarisation.

Le coordonnateur du dispositif ULIS a plusieurs missions :

- Une mission d'enseignement (au sein du dispositif ou dans la classe de l'élève)
- Une mission de coordination (il élabore les emplois du temps des élèves, de l'AESH du dispositif, collabore avec les professeurs pour l'aménagement des tâches au sein de la classe ou la reprise d'enseignement au sein du regroupement).
- Une mission de personne ressource au sein de son établissement.

- **Quelle est la différence entre SEGPA et dispositif ULIS ?**

La SEGPA a vocation à accueillir des élèves en grandes difficultés scolaires.

Le dispositif ULIS a vocation à accueillir des élèves en situation de handicap.

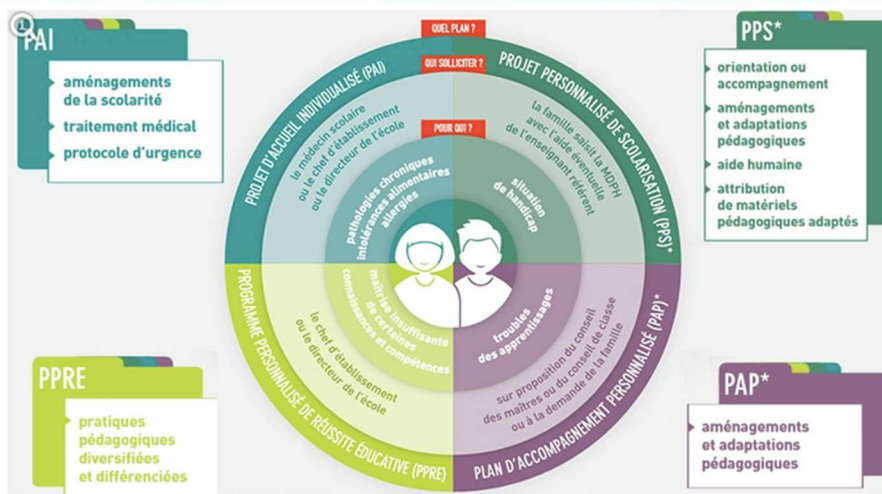
- **Un élève peut-il être scolarisé au collège avec un niveau scolaire de cycle 2 ?**

La décision appartient à la famille de l'élève. Si elle souhaite une scolarité en milieu ordinaire, l'établissement est dans l'obligation d'accueillir l'élève.

S'il est dans l'attente d'une place dans un établissement du médico-social, l'établissement de secteur doit l'accueillir au titre de l'obligation scolaire.

- Quelle est la différence entre PAP, PAI, PPRE, PPS ?

RÉPONDRE AUX BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS DES ÉLÈVES : quel plan pour qui ?



Ajouter lien vers le document :
http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf

Les adaptations

- Adapter les évaluations n'est-ce pas les rendre trop faciles ?

Les adaptations désignent les aménagements nécessaires à l'entrée dans un apprentissage. « Il s'agit de placer l'élève dans des situations non épurées de difficultés liées à l'apprentissage lui-même mais exemptes d'obstacles liés à ses besoins particuliers. Adapter c'est éviter de transformer une situation d'apprentissage en situation de handicap. Pour mettre en place ces adaptations, l'enseignant doit prendre en compte à la fois les spécificités de l'élève et les caractéristiques des tâches qu'il propose ».

SARRALIE C. « Jouer sur les variables », Cahiers pédagogiques n°459, janvier 2008, pp.20

Dans le cadre des évaluations, les adaptations seront identiques à celles proposées habituellement à l'élève.

- Qui met en place les adaptations ?

- Si l'élève bénéficie d'un **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**

Dans le cadre d'un PPS, c'est la MDPH qui notifie les adaptations à mettre en place, charge à l'équipe pédagogique de les mettre en œuvre. Le professeur principal recueille les besoins en terme d'adaptations et assure la liaison entre la famille et l'équipe pédagogique. La mise en œuvre du PPS est assurée par chaque enseignant au sein de sa classe.

- Si l'élève bénéficie d'un **accompagnement par un AESH ?**

"Son intervention auprès de l'élève en situation de handicap est organisée par l'enseignant en lien avec les recommandations du projet personnalisé de scolarisation"

Circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 « Pour une École inclusive ».

- **Si l'élève bénéficie d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)**

Le PAP est quant à lui validé par le médecin scolaire et élaboré par l'équipe pédagogique qui associe les parents et les professionnels de santé dans le choix des adaptations à mettre en place.

Dans le second degré, le professeur principal aide à la diffusion et à la mise en œuvre du PAP.

- **Si l'élève ne bénéficie ni d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), ni d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ?**

Il est nécessaire dans un premier temps d'analyser les obstacles à la réussite et suite à cette analyse de différencier et de mettre en place des outils à destination de l'élève lui permettant d'entrer dans la tâche et d'être en réussite.

- **Qui diffuse à l'équipe pédagogique les adaptations à mettre en place?**

Dans le second degré, c'est le professeur principal puisqu'il assure le suivi de l'accompagnement mis en place par l'équipe pédagogique. C'est aussi l'enseignant référent dans le cadre de l'ESS si l'élève bénéficie d'un PPS.

- **Un PAP doit être mis en place mais il n'y a pas de médecin scolaire, comment faire ?**

S'il n'y a pas de médecin scolaire au sein de l'établissement, des médecins et des secrétaires assurent des permanences dans les centres médico-scolaires (CMS). Ces CMS pour le Val d'Oise sont consultables sur les liens suivants:

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Education-sante-citoyennete/80/9/CMS_2018-2019_1058809.pdf

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Education-sante-citoyennete/81/6/villes_rattachees_aux_differeents_CMS_1058816.pdf

Le constat des troubles peut également être fait par le médecin qui suit l'enfant.

Les ressources

- **Faut-il parler du handicap aux autres élèves ? Comment ?**

Dès le cycle 3 la question du handicap est abordée dans le cadre de l'EMC et renforcée au cycle 4. Cette question du handicap et plus largement de la différence devra être abordée de manière générale à l'aide de supports tels que vidéos, albums, affiches... mais ne pas être centrée sur l'élève en particulier.

- **Comment accompagner des élèves à besoins éducatifs particuliers?**

Dans un premier temps, il est nécessaire de questionner la famille sur les difficultés rencontrées par l'élève et les éventuelles adaptations mises en place les années précédentes.

Il est important de garder un lien avec la famille tout au long de l'année scolaire et de rendre lisible ce qui est mis en place pour l'élève.

L'équipe devra s'appuyer également sur les différents parcours de scolarisation inclusive (PPS, PAP, PAI, PPRE).

- **Qui sont les élèves à besoins éducatifs particuliers?**

Élèves en situation de handicap

Élèves en grandes difficultés d'apprentissage ou d'adaptation

Enfants malades

Enfants intellectuellement précoces

Enfants en situation familiale ou sociale dégradée

Mineurs isolés
Mineurs incarcérés
Elèves allophones
Enfants issus de familles itinérantes ou du voyage

- **Où trouver des ressources pédagogiques pour le cycle 2 et le cycle 3 ?**

Pour le français :

http://www.ulis95.ac-versailles.fr/IMG/pdf/francais_-_competences_programmes_cycle_1_a_4.pdf

Téléchargeable :

- Guide pour enseigner la lecture et l'écriture au CP
- Guide pour enseigner la lecture et l'écriture au CE1

Pour les mathématiques :

http://www.ulis95.ac-versailles.fr/IMG/pdf/mathematiques_-_competences_programmes_cycle_1_a_4.pdf

Téléchargeable :

- Guide pour enseigner les nombres, le calcul et la résolution de problème au CP

Autres ressources pour accompagner des élèves à besoins éducatifs particuliers

- CAP école inclusive : <https://www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive>
- Scolariser des élèves présentant des troubles envahissant du développement
https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Handicap/38/3/TED_eduscol_226383.pdf
- Scolariser des élèves présentant des troubles des conduites et du comportement
https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Handicap/85/6/Formation_TCC_222856.pdf
- Accompagner des élèves présentant des troubles des fonctions visuelles
https://media.eduscol.education.fr/file/ASH/35/7/guide_eleves_deficients_visuels_116357.pdf
- Accompagner des élèves présentant des troubles des fonctions motrices
http://www.i-en-cergy-ash.ac-versailles.fr/IMG/pdf/accompagner_des_eleves_presentant_des_troubles_des_fonctions_motrices.pdf

L'accompagnement

- **Quel est le rôle, quelles sont les missions, quelle est la place de l'AESH ?**

Le rôle et les missions de l'AESH sont cadrés par la circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017.
<https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo18/MENE1712905C.htm>

Dans le respect du cadre posé par cette circulaire, il s'agit pour l'AESH d'accompagner l'élève tout en le guidant vers l'autonomie.

- **Qui met en place les emplois du temps de l'AESH ?**

C'est le chef d'établissement qui est garant de l'emploi du temps de l'AESH et de sa mise en œuvre. L'emploi du temps est élaboré sur la base des éléments mentionnés dans le PPS et prend en compte les besoins de l'élève au regard des disciplines concernées. Cet accompagnement peut donc varier d'un élève à l'autre et pour un même élève d'une

période à l'autre.

- **Il a fait les évaluations avec l'AESH. Est-ce que je peux le noter ?**

L'AESH accompagne au titre de la compensation, l'élève pourra être noté.

- **Comment expliquer qu'un élève qui était accompagné d'un AESH ne bénéficie plus de temps d'accompagnement ?**

Un élève peut ne plus bénéficier de l'accompagnement d'un AESH si la MDPH, au regard des éléments du GEVA-Sco évalue qu'il a suffisamment gagné en autonomie et que les adaptations notifiées dans le PPS lui permettent d'entrer dans les apprentissages.

La pédagogie

- **Les notes sont-elles obligatoires pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ?
Suis-je obligé d'évaluer les élèves à besoins éducatifs particuliers ?**

Il n'y a pas obligation à noter un élève à besoins éducatifs particuliers mais il y a obligation à évaluer cet élève pour envisager une programmation des apprentissages qui réponde au mieux aux besoins identifiés. On privilégiera pour cet élève une évaluation par compétences.

- **Que faire si j'ai des difficultés à identifier les besoins d'un élève ?**

Se saisir de la grille d'observation proposée par la plateforme Cap école inclusive.

- **Les élèves en situation de handicap passent-ils les évaluations nationales comme les autres élèves ? Dans ce cas ont-ils droit à l'accompagnement d'un AESH ?**

Les élèves en situation de handicap passent les évaluations nationales comme les autres élèves.

- **Pourquoi ne peut-on pas connaître la pathologie d'un élève ?**

La pathologie d'un élève relève du soin et donc du secret médical. Ce qui est important pour la communauté éducative ce sont les répercussions de cette pathologie sur les apprentissages et non la pathologie elle-même sur laquelle l'enseignant ne peut mener aucune action.

- **J'ai mis en place tout ce qui était possible pour cet élève (différenciation, adaptation) pourtant il continue à « décrocher ». Que dois-je faire ?**

1. S'interroger sur les causes du décrochage :

- L'élève est-il en difficulté, trouve-t-il que c'est trop dur ? Questionner la pertinence des adaptations mises en place.
- Le décrochage est-il dû à des causes externes (d'ordre familial ou social) ?

2. Selon les causes du décrochage, plusieurs actions possibles :

- Prendre rendez-vous avec la famille
- Saisir le GPDS (Groupe de prévention du décrochage scolaire)
- Orienter l'élève vers l'assistant(e) social(e), le ou la psychologue Education nationale ou le ou la conseiller(ère) principal(e) d'éducation.
- Demander une ESS s'il s'agit d'un élève avec PPS.
- Mettre en place un tutorat avec un adulte avec lequel l'élève se sent en confiance.
- Mettre en place une commission éducative.
- Questionner le parcours de l'élève.

